

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°235/2025/ARCOP/CRS DU 23 SEPTEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE REHOBOTH CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T449/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'OUVRAGES A CARACTERE SPORTIF DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPEMENT DE L'UNIVERSITE DE BONDOUKOU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise REHOBOTH en date du 18 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 août 2025, enregistrée le même jour sous le numéro 2420 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise REHOBOTH a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T449/2025 relatif aux travaux de construction et équipement d'ouvrages à caractère sportif dans le cadre du projet d'appui au développement de l'Université de Bondoukou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Gestion du Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres ouvert n°T449/2025 relatif aux travaux de construction et équipement d'ouvrages à caractère sportif dans le cadre du Projet d'appui au Développement de l'Université de Bondoukou ;

Cet appel d'offres financé par le PDU au titre de sa gestion budgétaire 2025, sur la ligne 2334 est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 juin 2025, sept (07) entreprises ont soumissionné dont les entreprises REHOBOTH et SODEFCO ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 17 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SODEFCO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf cent trente millions quatre cent quarante-huit mille trois cent quatorze (930.448.314) FCFA ;

Par correspondance en date du 25 juillet 2025, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non-objection sur les résultats de l'appel d'offres et ordonné la poursuite de la procédure de passation de cet appel d'offres ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise REHOBOTH, le 30 juillet 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé, le 06 août 2025, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit, le 18 août 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise REHOBOTH conteste le rejet de son offre par la COJO pour n'avoir pas coté dans son Bordereau des Prix Unitaires (BPU), l'item 10.2 relatif au vélo professionnel de type KAIBOUDO ou équivalent du lot n°8, relatif aux équipements salle de sport, alors surtout qu'à la séance d'ouverture des plis, sa soumission était la moins disante ;

En effet, la requérante soutient ne pas comprendre le rejet de son offre pour l'omission d'un item dans le BPU, surtout qu'elle s'est conformée au point 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) qui n'exige que la production d'un bordereau des prix unitaires signé et cacheté, sous peine de rejet de l'offre ;

En outre, l'entreprise REHOBOTH reproche à l'autorité contractante de ne lui avoir pas communiqué le rapport d'analyse des offres alors qu'elle en avait dûment fait la demande ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 13 août 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a, par courrier en date du 25 août 2025, confirmé le rejet de l'offre de l'entreprise REHOBOTH au motif que l'item 10.2 relatif au vélo professionnel de type KAIBOUDO ou équivalent du lot n°8, relatif aux équipements salle de sport, n'a pas été coté dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

En outre, elle fait noter que même si la requérante avait chiffré l'ensemble de ses articles, son offre n'aurait pas été retenue, dans la mesure où l'entreprise déclarée attributaire a bénéficié d'une marge de préférence de sous-traitance de 15% ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 28 août 2025, l'entreprise SODEFCO à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 29 août 2025, l'entreprise SODEFCO a indiqué n'avoir aucune observation et qu'elle fait pleinement confiance à la COJO qui a mené ses travaux dans le respect de la réglementation ;

En outre, elle a tenu à préciser que son offre a été élaborée et soumise dans le strict respect des exigences du dossier d'appel d'offres tant sur le plan technique que sur celui financier, ce qui lui a valu d'être déclarée attributaire dudit appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°215/2025/ARCOP/CRS du 1^{er} septembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°T449/2025 introduit le 18 août 2025 par l'entreprise REHOBOTH devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise REHOBOTH conteste le rejet de son offre par la COJO pour n'avoir pas coté dans son Bordereau des Prix Unitaires (BPU), l'item 10.2 relatif au vélo professionnel de type KAIBOUDO ou équivalent du lot n°8, relatif aux équipements salle de sport, alors surtout qu'à la séance d'ouverture des plis, sa soumission était la moins disante ;

Qu'en outre, l'entreprise REHOBOTH reproche à l'autorité contractante de ne lui avoir pas communiqué le rapport d'analyse des offres alors qu'elle en avait dûment fait la demande ;

- **Sur le rejet du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise REHOBOTH conteste le rejet de son offre par la COJO pour n'avoir pas coté dans son Bordereau des Prix Unitaires (BPU), l'item 10.2 relatif au vélo professionnel de type KAIBOUDO ou équivalent du lot n°8, relatif aux équipements salle de sport, alors surtout qu'à la séance d'ouverture des plis, sa soumission était la moins disante ;

Qu'en effet, la requérante soutient ne pas comprendre le rejet de son offre pour l'omission d'un item dans le BPU, dans la mesure où elle s'est conformée au point 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) qui n'exige que la production d'un bordereau des prix unitaires signé et cacheté, sous peine de rejet de l'offre ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 31 du Code des marchés publics « **Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.** **Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités.** **Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel.** **Le prix global forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes.** » ;

Qu'également, aux termes du point 11.1 des Instructions aux Candidats (IC), relatif aux documents constitutifs de l'offre, « *L'offre comprendra les documents suivants :*

- a) *La lettre de soumission de l'offre*
- b) *le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12 et 14 des IC ;*
- c) *le cautionnement provisoire établi conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;*
- d) *des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;*
- e) *la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;*
- f) *les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ;*
- g) *des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le marché si son offre est retenue ;*
- h) *la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ;*
- i) *des attestations justifiant de la régularité de la situation fiscale et sociale du Candidat ; cette disposition ne s'applique qu'aux candidats ivoiriens ou ayant un établissement d'activité en Côte d'Ivoire ; et*
- j) *tout autre document stipulé dans les DPAO. (...)» ;*

Que de même, le point 12 des Instructions aux Candidats (IC), relatif à la lettre de soumission de l'offre et du bordereau des prix exige que « *le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.*

Le Candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la Section III, Formulaires de soumission » ;

Que par ailleurs, les IC 11.1 (j) des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) prescrivent que
« Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :

- une garantie d'offre établie par une banque, un organisme financier ou un tiers agréé par le ministre chargé des finances et du budget, la garantie d'offres doit couvrir le montant indiqué dans le DAO et être signé de l'autorité compétente, éliminatoire ;
- une attestation bancaire datant de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des offres ;
- un accord de groupement, le cas échéant, signé par les membres du groupement, éliminatoire ;
- le planning d'exécution des travaux ;
- le formulaire de renseignement sur le soumissionnaire ; signé et cacheté
- le formulaire de déclaration sur l'honneur ;
- le formulaire des antécédents de marchés non exécutés ;
- la lettre de Soumission de l'offre dûment signée et timbrée (timbre fiscale de mille (1000) francs CFA
- la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire (Au cas où le signataire de l'offres n'est pas légalement la personne habilitée à représenter l'entreprise) signée et cachetée, éliminatoire. L'absence de signature vaut élimination de l'offre.
- un engagement ferme sur le délai d'exécution des différents travaux ; fournir à cet effet un acte d'engagement.
- le Bordereau des Prix Unitaire signé et cacheté, éliminatoire (...) » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le Bordereau des prix Unitaires (BPU), du lot 8 relatif à l'équipement de salle de sport du Bordereau des prix Unitaires (BPU), proposé par l'entreprise REHOBOTH, se présente comme suit :

« Lot 8 : Equipements de la salle de sport

N°	DESIGNATION	U.	Quantité	Prix unitaire en F CFA HT	Prix total en F CFA HT
	<u>LOT N°8 - EQUIPEMENTS SALLE DE SPORT</u>				
10.1	<u>Tapis roulant TOOR Chronoline TRX100 ou équivalent 86X203*145</u>	u	5	1.500.000	7.500.000
10.2	Vélo fixe professionnel type KAIBOUDO ou équivalent	u	6	-	-
10.3	Haltères en néoprène 5 kg (écart 10 cm)	u	6	200.000	1.200.000
10.4	Haltères en néoprène 10 kg (écart 10 cm)	u	6	400.000	2.400.000
10.5	Haltères en néoprène 50 Kg écart 1m50 et manche en acier inox 316 L	u	8	500.000	4.000.000
10.6	Haltères en néoprène 100Kg écart 1m50 et manche en acier inox 316 L	u	5	600.000	3.000.000
	TOTAL LOT N°8-EQUIPEMENT				18.100.000

Qu'ainsi, du tableau ci-dessus, il apparait clairement que l'entreprise REHOBOTH n'a pas renseigné l'item 10.2 afférent aux « Vélo fixe professionnel type KAIBOUDO ou équivalent » du lot 8 comme l'exigeait les points 11.1 et 12 des IC contenues dans le DAO, de sorte que la COJO n'avait aucune information sur le

prix unitaire proposé par la requérante pour ce vélo encore moins sur le prix total, ce qui a conduit à son éviction à l'issue de l'évaluation technique des offres ;

Qu'en effet, le marché étant passé sur prix unitaire, le bordereau des prix unitaires qui définit le prix de chaque prestation ou produit est, en application des dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics précité, contractuel, d'où sa présence obligatoire dans l'offre du soumissionnaire qui doit s'appuyer sur ce document pour élaborer la facturation finale en fonction des quantités réelles exécutées ou livrées ;

Qu'ainsi, le renseignement de tous les items contenus dans le BPU par la requérante est obligatoire, alors surtout qu'il s'agit d'équipement à livrer, car il aide la COJO, non seulement à comparer les offres des entreprises sur une base égalitaire, et à choisir celle qui présente le meilleur rapport qualité-prix, mais également, à assurer la gestion financière et le contrôle des dépenses du projet ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de la requérante pour n'avoir pas coté l'item 10.2 du lot n°8 du BPU relatif au vélo professionnel type KAIBOUDO ou équivalent, ce qui rend ledit BPU irrégulier, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

- Sur la non mise à disposition du rapport d'analyse

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise REHOBOTH reproche à l'autorité contractante de ne lui avoir pas communiqué le rapport d'analyse des offres alors qu'elle en avait dûment fait la demande ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres. Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature » ;

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que tout soumissionnaire à un appel d'offres peut se faire remettre une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à sa demande, à condition de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise REHOBOTH a, par correspondance en date du 30 juillet 2025, sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse auprès de l'autorité contractante, qui en retour, par courrier en date du 05 août 2025, s'est contentée de lui indiquer le motif de rejet de son offre ;

Qu'ainsi, il est indiscutable que l'autorité contractante n'a pas mis à la disposition de la requérante, le rapport d'analyse, comme le prescrit l'article 76.1 du Code des marchés publics précité ;

Que cependant, le non-respect des dispositions de l'article 76.1 du Code des marchés publics suscité n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure ;

Qu'au surplus, l'absence de mise à disposition du rapport d'analyse n'a pas empêché l'entreprise REHOBOTH d'exercer ses voies de recours dans les délais impartis, de sorte qu'il convient de la déclarer mal fondée sur ce chef de contestation ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise REHOBOTH mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T449/2025 et de l'en débouter ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise REHOBOTH est mal fondée en sa contestation ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T449/2025 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise REHOBOTH et au Programme de Décentralisation des Universités (PDU), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE